

ARRÊTÉ PERMANENT

2024/138

PORTANT INSTAURATION D UN CEDEZ LE PASSAGE GRANDE RUE

Le Maire, Vice-président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L 2212 – 1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 225, R 225-1, R 411-5, R 411-7,

R 411-8, R 411-25 et R 415-6 (pour un stop),

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I-3ème partie- intersections et régime de priorité-approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie-marques sur chaussées –approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le Code Pénal,

Vu l'avis du Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

CONSIDÉRANT que pour améliorer la sécurité et réduire les risques potentiels d'accidents sur Grande Rue à Villabé, il y a lieu d'instaurer des stops à différents endroits de la commune.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de réglementer en la matière.

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation Grande Rue à l'intersection Ile de la Papeterie Darblay à Villabé, la circulation est réglementée comme suit :

Cédez le passage : Les usagers circulant Grande Rue dans le sens Corbeil-Essonnes / Villabé devront céder le passage aux véhicules sortant de l'Ile de la Papeterie Darblay à Villabé

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 4 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation routière adéquate.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mennecy,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Evry,
- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- La CAGPS
- La société TICE,
- La société KEOLIS,
- Les services techniques de la Ville de Villabé
- La Police Municipale de la Ville de Villabé

Fait à Villabé, le 09/07/2024

Karl DIRAT

Le maire

Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonnes-Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.